



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Implantation d'une centrale photovoltaïque de 490 kWc au
sol »
sur la commune de Porte-des-Bonnevaux
(département de l'Isère)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6621- N19989

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 juillet 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Isère le 6 juillet 2026 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 490 kWc sur une ancienne carrière d'extraction de galets, sur une surface clôturée de 0,67 ha, au lieu-dit « Les Arpens » (parcelle cadastrale section ZE n°31) sur la commune de Porte-des-Bonnevaux (38260) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une durée de travaux de 6 mois :

- la création de la plateforme et des chemins d'accès ;
- la réalisation des fondations, envisagées par des pieux battus dans le sol et la création des dispositifs de fixation des panneaux photovoltaïques ;
- le montage des panneaux (point bas à 1,1 m. et point haut à 3,0 m. maximum des tables), d'une puissance unitaire de 640 W, sur des structures métalliques (tables) inclinées à 15° et orientées vers le sud ;
- l'aménagement d'une clôture grillagée d'environ 2 m. de hauteur sur un linéaire de 300 mètres comprenant des passages pour la petite faune¹ ;
- la création d'une piste périphérique d'environ 300 m (normes DFCI²) composée de matériaux perméables (graves non traitées) pour permettre l'infiltration des eaux pluviales ;
- le raccordement de la centrale au poste HTA/BT le plus proche situé à environ 800 m au sud du site;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 (Installations photovoltaïques de production d'électricité au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

1 des maillages spécifiques en partie basse (30 cm du sol) et des passe-gibiers (20 x 5 cm) pour permettre le passage de la petite faune (rongeurs, hérissons)

2 Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI)

Considérant que le site d'implantation est une ancienne carrière d'extraction de galets, actuellement à l'état de friche et utilisée comme décharge sauvage de matériaux (bois, pneus, tuiles), ce qui limite sa sensibilité écologique initiale ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet se situe en dehors de zones d'inventaires ou de protections notables reconnues pour la protection des habitats, de la faune et de la flore ;

Considérant que l'installation est conçue de manière réversible sans dalle béton permettant le maintien de la perméabilité du sol et la continuité de la fonction d'infiltration de l'installation ;

Considérant que d'un point de vue paysager :

- le projet est situé loin des habitations et ne possède aucun avoisinant proche ;
- le projet ne sera pas de nature, au regard de sa localisation et de ses caractéristiques, à porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

Considérant que les fondations de l'ouvrage, dimensionnées par une étude de sol suivant les caractéristiques géotechniques du sol, seront prioritairement réalisées par pieux battus afin de limiter l'impact sur le sol et le sous-sol ;

Considérant que le pré-diagnostic écologique, joint au dossier, a permis de qualifier les enjeux et définit des mesures, qui seront mises en œuvre, permettant d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- évitement total de la zone humide de 20 m² identifiée sur le site et des zones à plus forts enjeux écologiques ;
- les travaux de débroussaillage et d'abattage seront réalisés idéalement entre début septembre et fin février pour éviter les périodes de nidification des oiseaux,
- délimitation stricte du chantier pour ne pas déborder sur les milieux environnants ;
- gestion et élimination des espèces exotiques envahissantes (EEE) identifiées ;
- gestion des nuisances et des pollutions : optimisation des matériaux, limitation des émissions sonores pendant les travaux, absence d'éclairage nocturne, interdiction de laisser des produits toxiques ou polluants sur le site en dehors des heures de chantier, obturation des cavités de chantier (tuyaux, gaines) pour éviter que la petite faune ne s'y piège.

Considérant que le projet, au regard de ses caractéristiques et des mesures d'évitement et de réduction prévues, n'est pas susceptible de présenter des incidences notables pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le porteur de projet s'engage sur la remise en état du site à l'issue de la période d'exploitation du projet (30 ans minimum) ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage de :

- réduire la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants que le réseau national de surveillance aérobiologiques identifie comme ayant un fort potentiel allergisant³ ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre⁴ (*Aedes albopictus*) et les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers ;
- prévenir la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou proliférantes, notamment des ambrosies, et les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application de l'arrêté préfectoral du 30/07/2019⁵ ;

³ Le 4ème plan national santé environnement souligne que les maladies allergiques (respiratoires, cutanées et digestives) liées à l'environnement aérien ou alimentaire constituent un enjeu de santé publique et engage à éviter de planter des espèces allergènes en milieu urbain, cf. PNSE n°4 (2021-2025), action n° 11 ; RNSA

⁴ Des informations sont disponibles sur le site suivant : <https://agirmoustique.fr/>

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Implantation d'une centrale photovoltaïque de 490 kWc au sol, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6621-N19989, présenté par Altarea Energies Renouvelables, concernant la commune de Porte-des-Bonnevaux (38), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick
MAJOREL
yannick.m
ajorel

Signature
numérique de
Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2026.07.28
11:17:11 +02'00'

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)